



Règlement d'attribution des places au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien



Préambule

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien compte sur son territoire treize crèches communautaires. Les demandes des familles sont nombreuses et le nombre de places ouvertes chaque année est limité. Il existe pour répondre au mieux aux besoins des familles, plusieurs types d'accueil en crèche (définis au titre 1 ci-après).

Ainsi pour permettre de traiter équitablement toutes les demandes d'accueil régulier, il convient de formaliser la procédure d'attribution des places et de l'encadrer par un règlement. Dans le cadre de sa politique petite enfance, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, attachée aux valeurs d'équité, d'anonymat et de transparence quant à l'attribution des places poursuit plusieurs objectifs :

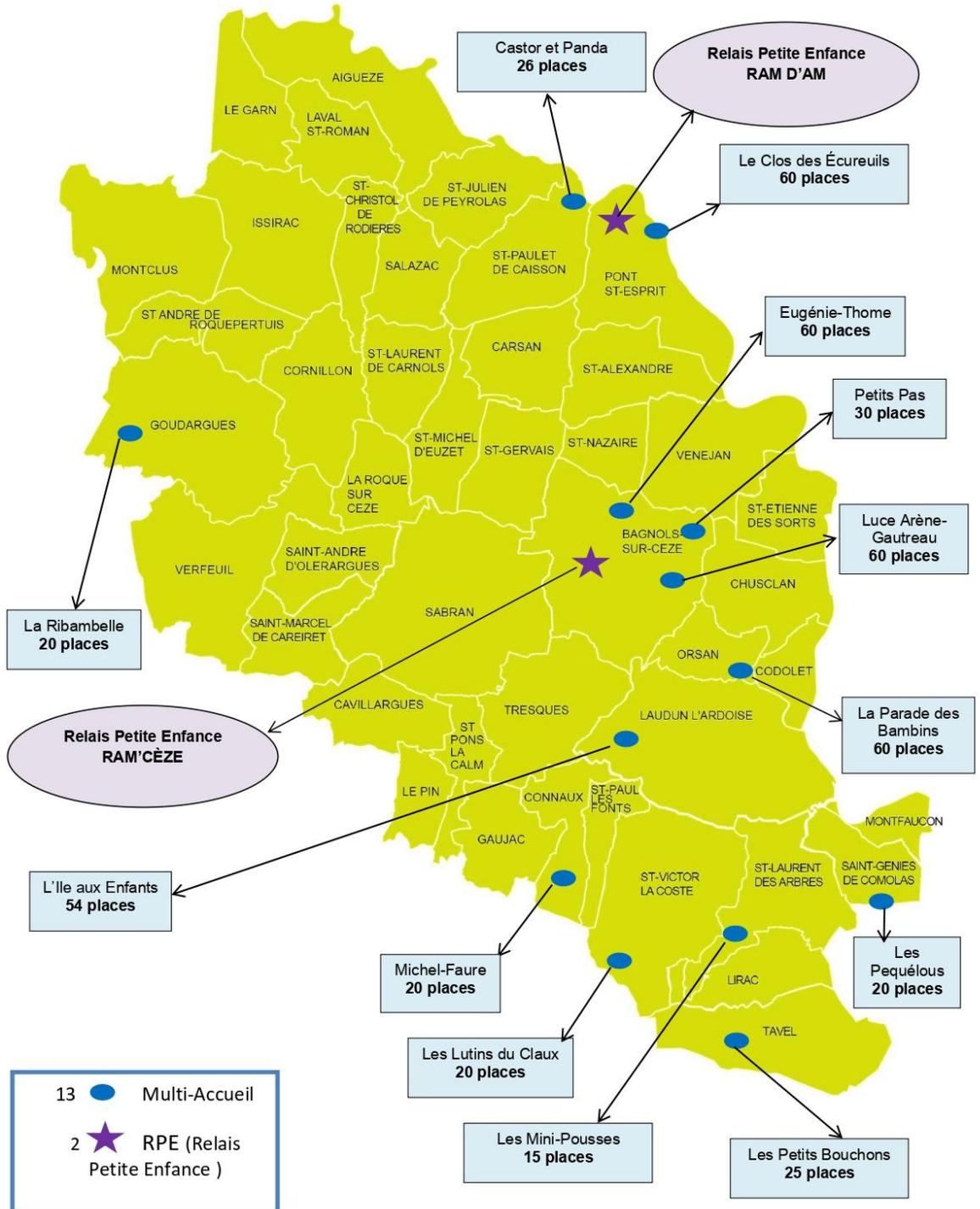
- Faciliter les démarches des familles à la recherche d'un mode de garde et les accompagner
- Maintenir la diversité de l'offre d'accueil sur le territoire communal
- Maintenir l'équilibre entre accueil collectif et accueil individuel
- Optimiser la fréquentation des crèches
- Favoriser la mixité dans les crèches (sociale, fille/garçon, âge des enfants, situation de handicap)
- Permettre l'accès à un service de proximité (alternative aux déplacements).

Les crèches proposent un mode de garde collectif à des enfants âgés de 10 semaines et jusqu'à leur scolarisation en école maternelle, au plus tard jusqu'à leurs quatre ans.

Les enfants en situation d'handicap peuvent être accueillis jusqu'à leur six ans.



L'offre d'accueil Petite Enfance de la CAGR



L'ACCUEIL EN CRECHE HORS COMMISSION D'ATTRIBUTION

Article 1 - l'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel est proposé lorsque les besoins sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Les jours d'accueil sont donc aléatoires. Les enfants sont connus et inscrits dans l'équipement. L'accueil occasionnel est géré directement par les directeurs des crèches dans les équipements, tout au long de l'année.

La demande des familles pour ce type d'accueil est transcrite, après un 1er rendez-vous avec la famille et le(la) directeur(trice) de la crèche précisant les besoins de garde, sur une liste d'attente, remise à jour en septembre de chaque année. Pour pouvoir maintenir la demande sur la liste d'attente, la famille doit rappeler le service petite enfance tous les 3 mois. Lorsqu'une place se libère, la direction de la crèche contacte la famille en fonction des caractéristiques de la place (âge de l'enfant et jours d'accueil) et de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente et fixe un rendez-vous pour inscrire l'enfant.

Article 2 - L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence est une possibilité réservée aux familles confrontées à des difficultés ponctuelles (sociales, de santé, de reprise d'emploi ou de formation) nécessitant une réactivité immédiate. L'accueil d'urgence s'adresse généralement aux enfants non connus de la structure. Cet accueil est souvent appuyé, orienté par les partenaires sociaux : la Protection Maternelle et Infantile (PMI), organisme de formation et organisme d'insertion.

Toute demande d'accueil en urgence sera étudiée et une réponse dans les meilleurs délais sera apportée. Un dossier d'accueil d'urgence sera constitué par le service Petite Enfance¹ qui étudiera la demande afin d'évaluer les besoins des familles.

Les documents à fournir pour la recevabilité de la demande d'urgence sont les suivants :

- Justificatifs du motif d'accueil d'urgence (courrier d'un travailleur médico-social, attestation de formation obligatoire, contrat de travail, certificats médicaux...).
- Acte de naissance
- Attestation de paiement CAF ou avis d'imposition N-1
- Justificatif de domicile

Seuls les dossiers complets sont étudiés. La demande d'accueil d'urgence est examinée par l'Élu délégué à la Petite Enfance en appui avec la Direction de la Petite Enfance. L'accueil d'urgence en crèche est limité à un mois. A titre dérogatoire, cette durée peut être renouvelée une fois.

L'ACCUEIL EN CRECHE VIA LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution de places décide de l'attribution des places pour les accueils réguliers.

Elle attribue les places libérées par les transferts ou sorties d'enfant(s) (déménagement, changements familiaux, scolarisation...).

La commission d'attribution veille à assurer, à chaque famille, une équité de traitement des demandes.

¹ Le service Petite Enfance se situe dans le bâtiment communautaire 1717, route d'Avignon 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Article 4 - Composition de la commission

- L'Élu intercommunal délégué à la Petite Enfance,
 - La coordinatrice de la Petite Enfance,
 - L'adjointe de la coordinatrice Petite enfance
 - Les directeurs des crèches
 - Un animateur représentant les Relais Petite Enfance (RPE) de la communauté d'agglomération,
 - Les référents du service de préinscription
- La commission peut être ouverte aux parents et aux différents partenaires médicaux- sociaux et de l'insertion en tant que membres observateurs.

Article 5 - Fréquence de la commission

En moyenne deux commissions par an sont organisées selon le planning suivant :

Date de la commission d'attribution	Mois d'entrée souhaité en crèche
Avril/Mai	De mai jusqu'à novembre année N
Octobre/novembre	De novembre à avril année N+1

Ce planning est donné à titre indicatif.

Une commission d'attribution des places peut être ajoutée ou ajournée en fonction des places disponibles en crèche.

Article 6 - Enregistrement de la demande de garde

La demande d'accueil régulier par semaine dans les crèches est gérée par le service de la Petite Enfance. Celle-ci centralise les demandes des familles et fixe-les rendez- vous dans le service Petite Enfance de l'Hôtel de communautaire pour recueillir les besoins de garde.

Elle organise une commission, instance décisionnaire, pour attribuer les places en crèche, dite « commission d'attribution ».

IMPORTANT

- L'enregistrement d'une demande ne vaut pas inscription.
- Tout dossier doit être complet pour être présenté en commission.
- Toute fausse déclaration est punie par la Loi (article 441-6 du code pénal et loi du 23 décembre 1901 modifiée)

1. La demande de garde

Les représentants légaux peuvent retirer un dossier de demande de garde à partir du 4ème mois de grossesse :

- Sur le portail famille
- Ou en ligne sur le site de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Ou à l'accueil du service de la Petite Enfance au 1717 route d'Avignon 30200 Bagnols sur Cèze
- Ou dans une crèche communautaire,

Le dossier est :

- à renvoyer par courriel à petite.enfance@gardrhodanien.fr
- ou à remettre au service de la Petite Enfance,

- ou à remettre au Relai Petite Enfance.

Il est possible de présenter le dossier d'un enfant qui n'est pas encore né à la date de la commission mais susceptible d'intégrer l'établissement sur la période couverte par la commission (sous réserve de l'entrée effective de l'enfant, à la date prévue.).

Le dossier sera présenté en commission d'attribution uniquement s'il est complet. Il devra comprendre alors :

- la confirmation de la naissance de l'enfant, en envoyant un extrait d'acte naissance dans les dix jours qui suivent la naissance,
- tous les documents figurant sur la « liste des documents à fournir en cas de demande de garde en accueil collectif » (liste remise lors de la demande de garde)
- tout document attestant d'une modification de situation pouvant avoir un impact sur l'attribution d'une place : changement de temps d'accueil, de la date de reprise d'activité, de choix de l'équipement...

5 2. Annulation, report, refus ou renouvellement de la demande

Les représentants légaux doivent signaler l'annulation de la demande en cours pour déménagement, arrêt d'activité, choix d'un autre mode de garde... Afin de préserver une collaboration harmonieuse et constructive entre les familles et les référents du service Petite Enfance, une attitude de respect mutuel est exigée. Aucun écart de langage et aucune attitude irrespectueuse ne seront tolérés. Ils entraîneraient la non-recevabilité de la demande.

La Direction de la Petite Enfance se réserve par ailleurs le droit de reporter l'examen du dossier en cas de dette auprès de la régie centrale.

En cas de refus de la demande de garde par la commission d'attribution, la famille a la possibilité de renouveler sa demande en vue d'une prochaine commission. Ce renouvellement fera l'objet d'une bonification matérialisée par l'attribution d'un point supplémentaire dans le calcul des critères d'attribution (article 8 – Critères d'admission).

En cas de refus par la famille d'une place attribuée par la commission d'attribution, la famille peut toutefois déposer un nouveau dossier de demande de garde en vue d'une commission ultérieure. Cette nouvelle demande ne fera pas l'objet de l'attribution de points supplémentaires lors du prochain calcul des critères d'attribution.

Toute demande de changement de crèche après l'inscription et un premier accueil de l'enfant nécessitera un passage en commission d'attribution des places en crèche. Cette nouvelle demande ne donnera pas lieu à l'attribution de points supplémentaires lors du nouveau calcul des critères d'attribution.

Les familles n'ayant pas pu obtenir de place en crèche sont accompagnées et informées de l'existence du Relais Petite Enfance (RPE). Ce relais permet de créer un lien direct avec les assistantes maternelles du territoire disposant de places disponibles, favorisant ainsi une solution d'accueil adaptée pour les enfants.

EXAMEN DES DOSSIERS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION

Article 7 - Examen de la demande

La pré-inscription ne garantit en aucun cas une admission dans une des structures de la CAGR. Conformément aux exigences de la Cnaf, aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée n'est exigée de la part des parents, afin de veiller au respect de la mixité sociale.

Préalables

- Résider sur le territoire de la CAGR et y payer un impôt.
- Minimum de 4 mois de grossesse sur présentation d'un justificatif (déclaration CAF)

La commission d'attribution des places étudie confidentiellement les dossiers complets des familles et décide de la réponse à apporter à chaque demande de garde formulée en tenant compte :

- Des critères généraux d'admission, dits « critères de rang 1 » au regard de la situation familiale, sociale, économique et professionnelle des familles. Ces critères génèrent un nombre de points calculé en amont de la commission.
- Des critères spécifiques d'admission dits « critères de rang 2 » définis en fonction de l'organisation des crèches au regard du nombre de places disponibles, de l'âge des enfants et du planning d'accueil souhaité par les parents. Ces critères génèrent un nombre de points supplémentaires attribués lors de la commission et servent à départager les familles ayant obtenu un nombre de points équivalent.

Le nombre de places disponibles en crèches (par tranche d'âge) ainsi que le nombre des demandes sont présentés en introduction de chaque commission. Puis, ces mêmes dossiers sont présentés de manière anonyme et sont étudiés selon l'ordre suivant :

1. Date de préinscription
2. Nombre de points générés par les critères de rang 1
3. La crèche choisie
4. Par tranche d'âge (moins de 1 an, entre 1 et 2 ans, les plus de 2 ans)
5. Nombre de jours d'accueil souhaités par semaine

Les places sont attribuées en fonction du total de points générés par les critères de rang 1 ET les critères de rang 2.

En effet les critères spécifiques (dits de rang 2) peuvent venir bouleverser l'ordre d'admission établi à partir des critères généraux (dits de rang 1).

Afin de départager des dossiers se trouvant encore à égalité après calcul du total des points générés par les critères de rang 1 et 2, la commission débat et statue sur les demandes prioritaires à partir des éléments d'appréciation suivants sur l'ensemble des dossiers présentés à la commission : équilibre entre les situations familiales, situations professionnelles, mixité d'âge et de sexe ...

La commission rend sa décision en prenant en compte l'équilibre des tranches d'âge, des horaires d'accueil demandés et de la mixité sociale au sein de chaque établissement.

La validation de la demande d'accueil engage les familles sur les modalités d'accueil pour l'année à venir. Une note de synthèse est rédigée à l'issue de chaque commission et envoyée à chacun des participants.

A l'issue de la commission, si tous les dossiers présentés n'ont pas trouvé de réponse positive, les demandes restantes constituent dès lors une liste d'attente organisée dans le respect des critères d'attribution des places. Entre deux séances de commissions, en cas de libération non prévue d'une place d'accueil, la commission travaille alors pour attribuer la nouvelle place disponible à partir de la liste d'attente.

Article 8 - Les critères d'attribution

	Nombre de points	Nombre de points attribués		
		Com. du	Com. du	Com. du
CRITERES DE RANG 1				
SITUATION SOCIALE ET FAMILIALE • Orientation par des professionnels médico-sociaux (PMI, hôpital...) • Parent(s) mineur(s) ² • Bas revenus ³	4			
• Parent isolé ⁴	2			
• Demande d'une place pour un enfant en situation de handicap ou de maladie grave	3			
• Parent(s) en situation de handicap reconnu MDPH ou de maladie grave, en incapacité de travailler ⁵	2			
• Demande de places pour une gémellité ou naissance multiple	1			
• Frères(s), sœur(s) en situation de handicap reconnu MDPH ou de maladie grave	1			
SITUATION DE LA FAMILLE AU REGARD DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE Les deux parents (ou le parent unique) sont en : • Activité professionnelle (CDD, CDI) ou promesse d'embauche • Etudes • Stage ou Formation d'une durée supérieure à 2 mois	5			
Un seul des deux parents est en : • Activité professionnelle (CDD, CDI) ou promesse d'embauche • Etudes • Stage ou Formation d'une durée supérieure à 2 mois	2			
FRATRIE • La famille a déjà un 1er enfant en EAJE et la fréquentation des 2 enfants dans un même établissement durera au moins 6 mois	2			
RENOUVELLEMENT DU DOSSIER • La famille renouvelle sa demande (pour le même enfant) à la suite d'un refus d'admission par la collectivité.	1			
SOUS TOTAL DES POINTS « CRITERES DE RANG 1 » (A)				
CRITERES DE RANG 2				
Agents travaillant pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	4			
Le caractère urgent de la demande dû à un changement de situation professionnelle ou familiale brusque (adoption, mutation....)	4			
TOTAL DES POINTS « CRITERES DE RANG 2 » (B)				
TOTAL DES POINTS A ET B				

² Au moins un des deux parents est mineur ou le parent isolé est mineur

³ Foyer bénéficiant de l'allocation RSA (revenu de solidarité active) sur justificatif

⁴ Trois critères cumulatifs :

- Le parent a à sa charge un ou plusieurs enfants (ou est enceinte)
- Le parent élève seul l'enfant
- Le parent vit seul, c'est-à-dire n'a pas de conjoint, pacsé(e), concubin(e)

⁵ Si aucune autre ressource n'est perçue, le montant de l'Allocation Adulte Handicapé mensuel est maximal (Source CAF)

Article 9 - Notification des décisions de la commission

A l'issue de la commission, aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Notification des attributions

Après la commission, le service Petite Enfance informe les parents de l'attribution par courrier électronique dans lequel le planning prévisionnel est joint. La décision d'attribution est ensuite notifiée aux familles par voie postale.

Pour rappel, et afin de faciliter les échanges d'informations, les représentants de l'enfant doivent impérativement signaler tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou d'adresse mail.

Notification des refus

Les parents sont informés de la décision de la commission par courrier électronique. La réponse négative de la commission est ensuite notifiée aux familles par voie postale. Les familles dont la demande n'a pas été retenue, peuvent contacter les Relais Petite Enfance (RPE) pour trouver un autre mode de garde.

Les familles ont la possibilité de renouveler leur demande.

Article 10 - Confirmation de l'attribution

Dès la notification d'attribution d'une place d'accueil en crèche les parents disposent de 15 jours calendaires à compter de la date du courrier électronique pour confirmer leur accord et prendre un rendez-vous avec la direction de la crèche afin de procéder à l'inscription de l'enfant et d'établir le contrat d'accueil.

Au-delà des 15 jours et sans nouvelles de la famille, la place est définitivement attribuée à un autre enfant.

Certaines pièces administratives sont indispensables pour la procédure d'inscription en crèche (en fonction du règlement de fonctionnement).

Dans le cas d'une promesse d'embauche fournie au moment du dossier d'enregistrement de la demande de garde, il est impératif de confirmer cette embauche à l'aide du contrat de travail et/ou du premier bulletin de salaire du parent dans le premier mois suivant l'accueil de l'enfant. A défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra pas être prolongé.

En cas de désistement d'une famille suite à la décision de la commission d'attribution des places, la place libérée est alors attribuée à une autre famille, selon l'ordre de la liste d'attente.

L'admission effective de l'enfant dans une crèche est subordonnée à :

- La constitution exhaustive du dossier administratif avec le responsable de la crèche.
- Le respect du calendrier vaccinal de l'enfant

Quels que soient la crèche d'affectation, en cas de déménagement hors de la communauté d'agglomération, ou d'un départ à l'initiative de la famille, un préavis d'un mois devra être respecté. Pour faciliter la gestion de ce changement et sur demande écrite de la famille, l'accueil de l'enfant pourra être maintenu un mois supplémentaire à partir de la date de fin du préavis sans excéder deux mois au total. Le présent règlement est disponible et consultable sur le site de <https://www.gardrhodanien.fr/>

Article 11 - Protection des données personnelles

Dans le cadre du dépôt de dossier à la commission d'attribution des places, des informations personnelles sont demandées aux familles. Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé par le service de la Petite Enfance de la Ville de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pendant la durée de l'instruction du dossier. Pendant cette période, l'accès aux données personnelles des familles est strictement réservé aux services intercommunaux en charge du traitement des demandes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), chaque famille bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Chaque famille peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement aux données la concernant, ce refus étant susceptible de compromettre la prise en compte de sa demande et son traitement. Chaque famille peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, 1717 route d'Avignon 30200 Bagnols sur Cèze ou par mail à l'adresse petite.enfance@gardrhodanien.fr.